

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

**1818**

88 (6.3.1818)

88<sup>e</sup> Séance.

## Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
instituée par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Mayence le 6 Mars 1818.

(§ I.)

La résidence pour le mois de  
Mars ayant été remise, à M. le  
Commissaire de Prusse, M. le Commissaire  
de Bade, sur la demande qui l'en  
a été faite, par M. le Commissaire  
de France, s'est chargé de fonction  
de Secrétaire pendant le dit mois.

Après quoi M. le Commissaire de Prusse  
a donné au protocole ce qui suit:

*Hesse;* J'ai l'honneur de prémunir M. M. mes  
collègues

que ma cour donne son assentiment  
au projet inséré au procès-verbal de la  
commission centrale, en date du 18 Novembre  
1817, relatif au mode de nomination  
aux places devenues vacantes, dans  
l'administration de la navigation du  
Rhin.

(§ II.)

# En outre j'ai l'honneur de prémunir M. M. mes collègues  
*Hesse* que ma cour vaut de faire payer  
de rechif au Sieur Hellermann, ancien  
travailleur au Bureau de Mayence,  
la somme de 1000 francs comme un àcompte  
de la pension, que M. le comte de

Solms -

En présence de Messieurs les  
commissaires suivants:

Pour l'Allemagne de M. de Wimpig  
la Bavière de M. de Hau  
la France de M. Hisinger  
la Haute grand-ducale de M. Pitsch  
Nassau de M. Boesslo  
le Palatinat de M. Bourrouard  
la Prusse de M. Jacoby, Président

# En outre j'ai l'honneur de prémunir M. M. mes collègues

Solms-Laubach, en sa qualité d'administrateur  
provisoire de la navigation du Rhin,  
lui avait accordé.

(III.)

Déclaration du Commissaire de S. M.  
le Roi des Pays-Bas, en réponse à la  
conclusion, prise par la commission  
contrat dans sa 75<sup>e</sup> séance /: Du  
11 Novembre 1817:/

Nederlande. Le commissaire soussigné de S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant devant le temps  
soumis à sa cour, la conclusion de la  
commission centrale, qui se trouvent  
consignées au procès-verbal de sa  
75<sup>e</sup> séance.

En conséquence de l'instruction qu'il  
a reçue par une dépêche du 26 juillet  
9<sup>o</sup>, il s'impose de faire à la commission  
centrale la réponse suivante, en  
mettant pour un moment de côté  
la question préalable, si et en combien  
le point traité dans la dite conclusion  
peut être aussi appartenir aux  
délibérations de la commission centrale.

D'abord le préambule, qui précède  
la conclusion, avance une chose  
qui a attiré l'attention du Gouvernement  
des Pays-Bas.

Il y est dit:

„Les grands désavantages qui

, résultent pour le commerce du Rhin,  
par le système actuel de Douane  
, dans le Royaume des Pays-Bas, n'ont  
pas échappé à la commission antihébreuse.

Le soussigné a l'honneur de répéter  
à ce sujet, que le système actuel de Douane  
Hollandaise, n'est, que le système, plus  
modifié encore, des temps antérieurs.

Par la loi Hollandaise du 31 juillet 1728.  
n'aurait permis le transit que pour le  
Brabant appartenant alors à l'Autriche  
et la Flandre, qui fait actuellement  
partie intégrante du Royaume des  
Pays-Bas;

la permission du transit général est  
de date bien plus récente;

Les dispositions principales, qui concernent  
à ce sujet la dernière loi du 3 octobre  
1816 sont empruntées de la loi  
Hollandaise du 26 février 1802. et  
modifiées de telle sorte, qu'elles  
font clairement voir la tendance  
toujours croissante du Gouvernement  
des Pays-Bas à faciliter le commerce  
de transit, qu'il considère présentement,  
dans le principe de la liberté du commerce,  
plus généralement propagé, comme  
un objet de spéculation non seulement  
pour l'étranger, mais bien aussi pour  
le Régime.

Ce n'est de même pour ce qui

concerne l'importation et l'exportation.

Pour concilier sous un rapport, autant que possible, le intérêt du commerce avec ceux de fabrique, la loi du 3 octobre 1816 n'a nullement établi un nouveau principe; celui de 1729 y est maintenu, et varié avec des extensions et modifications qui devraient être la suite naturelle de la réunion des provinces hollandaises et belges, dans un seul royaume.

L'ancien système hollandais, de laisser au commerce la plus grande liberté possible, n'y est pas renoncé de vive; tout comme auparavant, ce n'est que contre un petit nombre d'articles, que la loi prononce la prohibition; et non seulement elle n'a pas multiplié les formalités posées par le placard de 1729, mais bien au contraire a-t-elle encore mis, la circulation des marchandises dans l'intérieur hors de tout contact, avec l'administration de l'ouest.

Le principe de simplification et de liberalité est également important pour le commerçant étranger, qui fréquente le marché du pays-bas; il a maintenant la certitude, qu'après avoir passé le Bureau de la frontière, la libre circulation de ses marchandises dans tous les sens du pays, n'apportera plus la moindre difficulté, ni le moindre arrêt de la part de l'administration de l'ouest.

Donc, le système actuel de Douane  
Néerlandaise, est infiniment plus  
liberal et avantageux, que l'était  
l'ancien système, en vigueur au moment  
de la signature de l'acte de Nijmegen  
sur la navigation du Rhin; et a  
mérité éminent du système actuel  
non seulement par rapport au  
commerce effectif, mais bien aussi pour  
le commerce de transit.

On voit cette dernière branche du  
commerce et notamment le transit par  
le Rhin a considérablement augmenté  
depuis l'introduction de la loi du  
3 octobre 1816. Jeune, l'énorme quantité  
de marchandises, qui a transité par  
ce fleuve dans le courant de 1817.

Ce fait peut convaincre la Commission  
centrale, qu'il n'était pas nécessaire  
d'inviter le Gouvernement des Pays-  
bas, qui n'a jamais cessé de considérer  
le libre commerce, comme la principale  
source de la prospérité du Royaume,  
à modifier son système de douane  
en vigueur, relativement aux marchan-  
dises qui passent par le simple  
transit sur le Rhin Néerlandais,  
si ce que le commerce du Rhin se  
soit par indirectement favorisé,  
cherchant autre communication avec  
la mer."

Le principe libéral au sujet du  
commerce, que dans l'intérêt bien

entendu l'objectif, le gouvernement de  
Pays-Bas a de tout temps embrassé, sans  
le plus surs garantie, qu'il ne négligera  
jamais les moyens nécessaires pour  
conserver à son propre pays et aux  
états voisins, la jouissance des avantages  
incommuns, que leur offre le commerce  
du Rhin, dans son état florissant.

Ce qui résulte de ce dit, relativement  
aux lois actuelles de Douane, s'applique  
également au système de imposition  
indirecte, qui a été introduit en 1816.  
et qui est basé sur le même principe  
de libre circulation dans l'intérieur.

La commission centrale a donné  
à connaître en deux points, quelle  
sont les modifications, qui lui ont  
paru désirables

ces points sont:

1<sup>o</sup>) levée des droits de transit, non pas  
d'après la valeur de marchandise,  
mais d'après le poids, le nombre ou  
la mesure, ainsi que cela se pratiquait  
pour la perception des droits de navigation  
sur le Rhin.

2<sup>o</sup>) cessation pour toute prohibition pour le  
transit, soit directe soit indirecte, au  
moyen d'un droit trop élevé.

Par rapport au 1<sup>o</sup> de ce deux points,  
la simple inspection du tarif d'un

Le 5 octobre 1816. sera pris à la commission  
centrale, que déjà un assez grand  
nombre d'articles, qui en avaient été  
reconnus susceptibles, se trouvent tarifés  
en raison de la mesure, du poids ou  
du nombre et qu'ainsi le principe  
général, adopté par le gouvernement  
Néerlandais, d'éviter autant que possible,  
en matière de Douane, le  
mode d'imposition en raison de la  
valeure des marchandises, est parfaitement  
concordant avec le désir de la  
commission.

J' dis autant que possible; car tous  
les objets du commerce général ne pourraient  
être tarifés, en raison de la quantité,  
sans exposer le commerce même à de  
difficultés, insatiable dans le calcul  
et à d'autre inconveniens.

Il y a plus; le gouvernement des  
Pays-Bas a désiré le désir de la  
commission centrale, en ordonnant déjà  
l'examen de la question, si et en  
combien les droits de transit pourraient  
être généralement fixés d'après la  
quantité.

En ordonnant cette enquête, c'est la  
navigation du Rhin, que le gouvernement  
avait particulièrement en vue, et entre  
le département du commerce et de  
l'industrie, qui a été chargé de cet

Opamen, et qui s'en trouve encore occupé, ne manquera pas de donner en cette occasion, une attention toute particulière, aux intérêts commerciaux.

La commission entrée peut donc bien être persuadée, qu'à ce sujet les intentions du Gouvernement Néerlandais, marchent de front avec ses désirs, lesquels seront réalisés entant, qu'un vrai examen de la chose aura démontré la possibilité de l'exécution et son accord avec l'intérêt réel du commerce, qui apparemment est aussi le but de la commission entrée.

Concernant le second point, l'on a fait que la commission trouvra une réponse satisfaisante dans l'art. 162. de la loi du 3 oct. et l'arrêté du 12 juil. 1816. Elle y verra que la prohibition du transit n'est conservée que pour le article suivant :

- 1<sup>o</sup>) pain, maïs, noix muescales, clous de girofle et thés, articles qui appartiennent à l'ancien commerce hollandais, dat grande Inde.
- 2<sup>o</sup>) chiffons et drilles, cordage, rues et corde, verre cassé, objets qui dans le commerce, proprement dit n'entrent guère en considération.
- 3<sup>o</sup>) la poudre et poivre, venant de l'étranger et munis des marques de fabrique Néerlandais deux articles dont l'un ne servent

Disapprover la prohibition, sans  
protéger par la la tromperie.

A<sup>e</sup>) Les sucs raffiné et non raffiné ;  
le transit en a été prohibé, par l'art.  
41. de la loi du 15 Sept. 1816. qui a  
suivi à ce sujet le système adopté  
Depuis l'introduction du tarif hollandais  
de 1729 et au maintien duquel les  
intérêts de cette branche du commerce  
Néerlandais sont intimement liés.

Quant à la crainte d'une trop  
grande élévation du droit de transit,  
qui se trouverait par là indirectement  
prohibé ; l'art. 162. précité fait voir,  
que le taux du droit de transit, actuellement  
à payer lors du passage par terre ou  
mer, est resté fixé sur l'ancien pied,  
c. à. d. à une fois le droit d'entrée  
et de sortie) : ce qui est le plus haut des  
deux ; toute fois avec cette modération  
remarquable, que dans aucun cas,  
même pas pour la marchandise, dont  
l'importation est prohibée, a droit ne  
peut excéder 3 p<sup>s</sup> de la valeur de  
marchandise, non y compris la  
subvention extraordinaire et temporaire  
pour le Syndicat. On n'a crû par  
avoir besoin de remarquer, que a droit  
de transit doit être acquitté, tout  
aussi bien pour l'indigène que pour l'étranger.

Il s'en suit, que bien que le droit  
puisse subir quelque changement pour  
l'un ou l'autre article, il n'est cependant  
pas dans l'esprit du gouvernement du  
Pays-Bas, d'exclure indirectement un  
article, sujet aux droits de Douane,  
de la forme du transit, en portant  
le droit à payer à un taux trop  
élevé.

(Le déclipement) convainqueront  
la commission centrale, que la législation  
libérale du royaume du Pays-Bas  
en matière de Douane, au sujet  
de laquelle on a tenu d'invalide  
à cette commission, de l'avis tant à  
faire croire, ne présente pas de  
juste motifs pour y apporter, sauf le  
rapport du transit, de modifications  
utiles et spéciales, et certes n'est  
pas là aussi la tendance de l'acte  
de Tiusse.

La commission centrale établit enfin,  
que le Pays-Bas ne pourra profiter  
de la révocation relâche forcée de  
Cologne et de Mayence, dont elle réclame  
d'ailleurs la suppression sans réserve  
qui du moment, où

a/ le tarif de droit de navigation  
en Hollande aura été remis au taux  
où il était lors de la conclusion de  
la convention de Tiusse sur la  
navigation.

b) Que toute visite de douanier sur le Rhin, aura cesse, tant que le marchandise ne seront pas déchargés ou déclarés destinés pour l'importation dans l'intérieur du pays.

c) Que tous les bateaux de batelier Néerlandais, exerçant la nouvelle navigation, seront jauge et munis d'un manifeste, tel qu'il est introduit sur le Rhin conventionnel, et en feront preuve au premier Bureau de perception du Rhin conventionnel.

d) La commission article suppose enfin que conformément aux déclarations faites par le soussigné aux propres verbaux, le batelier du Rhin conventionnel, ne rencontreront ni directement ni indirectement aucun empêchement légal, pour révisor des chargements en retour.

Sans s'arrêter à la question, si ces conditions sont fondées ou non sur le texte et l'esprit de l'acte de Genève, et en se référant à ce égard à son acte antérieur, le soussigné à l'honneur de répondre, à ce quatre points ague tuit.

22 a.

Le point qui concerne le 18% ajouté à titre de Syndicat /: créé au reste pour subvenir aux dépenses de la guerre de 1870 /

au montant de ancien Droit de  
piége, et devint l'objet d'un examen  
de différend Département, qui y  
sont interposé. Et quoique cette  
augmentation ne soit que temporaire  
et laisse toujours encore le montant  
du Droit de piége, perçue en Hollande  
fort au dessous du Maximam, convenu  
par l'art. 5. du traité de Vienne à  
2fr. pour la remonte et 1fr. 33. pour  
la descente, sur le Rhin entre Strasbourg  
et le Royaume de Pays-Bas, taux  
qui d'après ce même article peut  
être étendu : en augmentant par là  
dans la même proportion la totalité  
du Droit, aux distances entre Strasbourg  
et Nâl et la frontière du Royaume  
de Pays-Bas et le embouchure du  
Rhine ; le soussigné a tout lieu  
de croire que ce point ne tardera  
pas à être clarifié et résolu à la  
satisfaction mutuelle.

au b.

D'après la Déclaration, que le  
soussigné a faite le 19 Septembre de  
l'exemption de toute Visite matérielle  
sur la route fluviale a été déjà accordé  
par le Gouvernement de Pays-Bas,  
sauf la précaution de placer un  
gardien à bord du bateau ou de  
sous le ciel de la cargaison.

Cette simple formalité de précaution  
avait trouvé encore quelque opposition

Dans la Commission centrale.

Éclairé comme elle est maintenant sur le système d'Administration des Douanes et en tant que le besoin, aussi sur celui des impositions indirectes, dont l'Administration, surtout en ce qui regarde la formalité pour la circulation intérieure, suit à peu près la même marche que celle des Douanes, et voulant prendre en considération la position locale du Royaume de Pays-Bas, la Commission centrale ne pouvra reconnaître, qu'à moins de disloquer et de renverser entièrement un système qui a pour but le moins de gêne que possible pour le commerce et la navigation, il est impossible que le Gouvernement de Pays-Bas puisse permettre, que sans la moindre garantie pour le paiement des droits d'octroi, un bateau entrant dans le Royaume, avec une partie de sa cargaison de route navale de l'intérieur, sur lequel il ne s'exerce par la moindre surveillance.

On voudrait-on proposer avec quelque raison plausible, de remplacer un moyen aussi simple, que celui de placer un gardien à bord, ou de mettre l'accès de la cargaison, à son arrivée à la première station des Douanes, par la mesure dispensant de garder le rivage pour l'intérieur d'une armée d'employés

De Déclarer au rive comme frontière,  
et de tracer le long d'elle une ligne  
de territoire non-livre, mesure qui, en  
longeant le Rhin <sup>entre</sup> pour aller dans  
le Waal et le Maas, obstruit  
toute libre circulation entre Nimegue,  
Utrecht, Bommel, Gorcum et Dordrecht,  
et en prenant le Leie et la Meuse,  
ferait subir pareil privation de la libre  
circulation, aux villes d'Arnhem, Schan-  
horen, Rotterdam, Delfshaven,  
Schiedam, et autres places situées plus  
bas.

Ce quelle difficultés ne présenteraient  
encore et l'élargissement de cette  
en débordant, et le rivage qui y sont  
situes, surtout si pour éviter Rotterdam,  
l'on suivrait le cours de la Meuse, en  
passant devant Dordrecht!

Non seulement il est presque impossible  
quelques efforts que l'on fasse, de faire  
gagner avec quelque espoir de succès, le  
rivage à Dordrecht non-livre et entrecoupé  
par des centaines de canaux et de petits  
retourneurs; mais aussi la rivière après  
être déclarée territoire étranger, serait  
entièrement perdue pour la navigation  
intérieure.

L'acte de Vienne, en stipulant la libre  
navigation sur le Rhin d'un état à l'autre,  
depuis son origine jusqu'à son embouchure,  
a toute fois voulu concilier cette libre  
navigation, avec la souveraineté territoriale

d'un état rivulaire, la route  
et la sortie de revenus publics, et les  
institutions intérieures du gouvernement  
dont le territoire sont arrosés par un  
fleuve.

Cet acte a exprimé tout, que  
le système des Douanes de droiture de ce  
état restât intact, et c'est pour cette raison,  
que l'art. 22. dit :

, Le Douanier de l'état rivulaire n'ayant  
rien de commun avec le droit de navigation,  
celles resteront séparées de la préemption de  
ce dernier"

, le règlement définitif renfermera de  
dispositions, propres à empêcher, que la  
surveillance des Douaniers, ne mette  
pas d'entrave à la navigation."

Il est impossible de croire que l'intention  
des deux contractants à Vienne, ait pu  
être, de faire pour ce qui concerne cet  
article conservatoire, une distinction à  
l'égard de la République du royaume des  
Pays-Bas, le seul état rivulaire, qui,  
divisé en haut par le Rhin en deux parties,  
et chargé en bas de l'entretien continu  
du barrage d'artificialisé pour  
conserver au commerce et à la navigation  
de bons ports de mer, et la navigabilité  
de l'embouchure.

Il est impossible de croire que  
l'intention des deux contractants ait été,  
de subvertir ou d'annihiler la première  
partie de l'article prétendue par la  
seconde.

Non l'acte de Nienne qui n'intercepte  
la souveraineté territoriale l'ancien état,  
veut aussi par la surveillance du  
Douanier; il veut seulement que il soit  
possible à ce que l'expédition de cette  
surveillance n'entrave pas la navigation.

Il n'est pas moins certain, que lorsque  
la commission anglaise a déclaré, contraires  
à l'art. 22. de l'acte de Nienne et en  
opposition avec la liberté existante sur  
le bateau conventionnel, le formatier  
auquel le gouvernement du pays  
qui voulait soumettre le bateau, par  
rapport aux Douanes, et dont le  
suspicion avait donné l'expédition dans  
la Cte: Siam, il est certain, dis-je, que  
cette déclaration était motivée, par la  
 crainte que ce formatier, c. à. d.  
le placement d'un gardien à bord,  
ou l'apposition du sello, à la  
première station du Douanier,  
occasionneraient de frais, de nouveaux  
arrets, ou même des pertes matérielles.

On ajoutant donc à la dite déclaration,  
faite dans la Cte: Siam, que le gouvernement  
d'Angleterre, toujours prêt à porter des  
sacrifices, au bien-être général du commerce,  
prendra pour son compte, les frais de  
l'exécution de ce formatier, au moyen  
duquel, il n'est plus question de perte  
matérielle, à l'arrivée à Coblenz, et pour  
éviter tout nouvel arrêt, la garantie  
des droits de passage, qui s'opère maintenant.

à Nimegue ou Arnhem, sera transférée  
à cette première station des Douanes, c'est à-d.  
à Lohith, où le bâteleur, entre la présentation  
future du manifeste pour le paiement  
des droits de passage, doivent ordinairement  
s'arrêter, soit pour prendre des chevaux  
de hallez, de poulots ou de allege,  
soit pour d'autres motifs; le conseil  
a tout lieu de croire, que la commission  
centrale trouvera dans cette nouvelle  
condescendance de son gouvernement,  
le plus sûr garant contre toute entrave  
de la part des employés des Douanes,  
une garantie aussi parfaite, et telle  
que la tenue de l'art. 22. de l'acte  
de Rime, pris dans le sens le plus étendu  
et appliquée à la position des Pays-Bas,  
ait pu avoir eu en vue.

¶  
Le résumé suivant ci-après des  
dispositions générales de la loi sur  
l'importation, l'exportation et le transit,  
et leur comparaison avec les formalités,  
auxquelles, sous le rapport spécial de la  
navigation du Rhin, le gouvernement  
Néerlandais veut bien se borner à  
appliquer la navigation, mettront dans  
le plus grand jour, toute l'étendue de nos  
concessions et sa bonne volonté  
à accorder au commerce du Rhin,  
toute la facilité, qui peuvent  
raisonnablement être désirer, à titre  
de reciprocité.

¶  
D'après le présent des lois Néerlandaises

sur le Douane, qui ont préside la loi  
du 3 Oct. 1815 / laquelle a conservé son  
a rapport le ancienne dispositions,  
à cette différence près qu'il a supprimé  
le poste de surveillance dans l'intérieur /  
Le batelier devant le Rhin Néerlandais  
étoit obligé de faire, à son arrivé à la  
1<sup>re</sup> station de Douane, une déclaration  
spéciale de sa cargaison, pour chaque  
partie séparément, avec indication  
de la qualité et quantité, et de la  
valeur de marchandise ; — Déclaration  
escripte devoit être faite, de marchandise  
destinée à transiter, et par conséquent  
sujette à être plombée. On ne  
devait-il fournir caution pour le  
paiement des droits à acquitter, à son  
arrivée à la première Bureau de perception,  
soit à Nimègue sur le Waal, soit à  
Arnhem sur le Rhin, ou à Doesbourg  
sur l'Yssel, où la marchandise  
furent tirées et confrontées avec les  
documents / ce qui suppose la faculté  
de faire mettre à terre toute la cargaison ; /  
l'autre fois il avoit lieu à chaque poste  
intermédiaire entre le Bureau de  
perception, p. C. D'Arnhem, jusqu'à la  
lim. de destination, p. C. Amsterdam, où  
la cargaison subit une nouvelle tirée  
et confrontation, et où la marchandise  
destinée à transiter, furent à nouveau  
plombées.

Les marchandises remontant le Rhin,  
devaient acquitter le droit, dont il  
s'agit.

éventuellement au lieu d'embarquement ;  
elle devient du reste sujette aux mêmes  
frots en route, et notamment à la  
dernière station de Douane.

Et qu'il est que le Gouvernement  
Néerlandais est prêt de mettre à la  
place de toute autre formalité, qui  
occasionnerait à la fois des retards et des  
frais et dont il n'est exempté la  
navigation du Rhin ~

Sur le bateau du Rhin, on n'exige  
d'autre formalité, jusqu'au lieu de  
débarquement dans le port désigné ou  
à désigner par la suite, dans l'intérêt  
et selon le besoin du commerce, que la  
simple apposition de selle ou le  
placement d'un gardien à bord, le tout  
sans frais et à l'endroit où le batelier  
doit déjà s'arrêter pour d'autre motifs,  
de manière que l'accomplissement de  
cette formalité ne peut entraîner en  
aucune manière la navigation.

La même formalité aurait lieu  
pour le bateau qui remonte la  
fleuve, avec l'obligation d'aborder à la  
dernière station de Douane ~ qui est  
la première station à la descente, c'est-à-dire  
Lobith et où le batelier s'arrête déjà  
pour d'autres raisons : afin d'y retirer  
d'entre les mains du batelier, le  
document de Douane, après que le

rapport d'un gardien à bord, ou l'état intact du selleur aura fait preuve, qu'aucun déchargement ou substitution frauduleux n'a eu lieu pendant le trajet.

Si pour le motifs, qui viennent d'être détaillés, le Gouvernement de Pays-Bas ne peut pas renoncer au droit de placer un gardien à bord, ou de refuser l'accès de la cargaison, il aime à croire, que, puisque ce formatif, n'entraîneront ni perte matérielle, ni frais et retard, et ne sont par conséquent point contraires au contenu de l'art. 22. de l'acte de Nijmegen, la Commission centrale regardera cette réponse comme satisfaisante à ses désirs exprimés au No: 2 / lott: 6 / de sa Conclusion du 11 Nov. 1817.

Ed. C.  
22

Pour ce qui concerne le langage des bateaux et l'introduction des manifestes relatifs sur le Rhin conventionnel, il sera déposé au désir de la Commission centrale, comme le consigne à déjà en l'honneur de la déclarée dans la séance du 19 Septembre 9<sup>e</sup>, et à l'effet de quoi il a l'ordre de renouvelles à cette occasion sa demande en communication officielle, de toutes les instructions qui sont en vigueur à ce sujet sur le dit Rhin conventionnel.

29

forme la suppression de la Commission  
Centrale, que le bâtonnier du Rhin  
et conventionnel n'éprouveront aucun  
empêchement légal dans le pays bas,  
pour y exercer le chargement d'  
"retour" reposant sur la déclaration  
affirmative, que le soussigné a déjà  
fait à ce sujet; le Gouvernement  
Néerlandais regarde aussi ce point  
comme vide, et n'ayant plus besoin  
de réponse.

Il sont les observations et éclaircissements  
que le soussigné est chargé, de partie  
à la connaissance de la Commission  
centrale:

Il se plaira, qu'ils contribueront à  
établir la confiance de M. M. se trouv  
honoris collègue, dans la intention  
sincère et libérale d'un gouvernement,  
qui toute le fois, qu'il s'agit de faire  
quelque chose pour le bien général  
du commerce et de la navigation du Rhin,  
se montre prêt à venir au devant des  
desirs de la Commission centrale, en  
méditant et prenant la mesure propre  
à admettre leur réalisation, en accord avec  
la position locale et le système —  
d'administration intérieure, du royaume  
des Pays-Bas.

Le soussigné espère, qu'après ces  
explications et attendu que le point

de 15% dont il est question sublet. a.  
et sur le point d'être ouverte, la commission  
centrale considérera l'invitation adressée  
au soussigné. Dans l'art. 5. du projet  
d'instruction intérimaire, comme étant  
terminé sans objet, qu'elle la supprimera  
et prendra une décision finale, sur la  
promulgation de l'instruction intérimaire,  
en conséquence de sa conclusion du  
7 Janvier et 6 février 1816.

P. Gudde.

Je ne manquerai pas de communiquer  
sans retard, la note très importante  
de M<sup>r</sup> le commissair Beerlandair,  
à ma cour, me tenant le protocole  
ouvert, jusqu'à après la réception de  
l'instruction à intervenir; en attendant  
je dois me référer au contenu de la  
déclaration, que j'ai eu l'honneur de  
faire en date du 27. Du mois dernier,  
et ne puis qu'en reconnaître, dans ce  
que je viens d'entendre, que l'intention  
de maintenir, durant l'intervalle,  
le nouvel état des choses sur le  
Rhin Beerlandair, établi par la  
loi du 30 Oct<sup>r</sup> 1816. Je remarque  
principalement deux choses, savoir  
des explications et des promesses.  
Des explications D'abord valoir protekte  
de la lettre de change, signé à Kehm,  
par M<sup>r</sup> de Spaen; et les promesses  
sont offertes en remplacement de la  
lettre de change; mais comme

une lettre de change nant mang le  
promise, je dois insister sur le payem.  
de la première, qui porte : „ que le  
droit à perçoir dans l'enceinte de  
l'embouchure du Waal et du Leie,  
ne seront point élevés, jusqu'à  
l'arrangement définitif."

Out récemment 2000 pds de fer,  
venant du Duché de Berg, destiné  
à passer debout, sur le Rhin Néerlandais,  
ont été plombés ~~pour~~ par ~~pour~~, ce qui  
seul a coûté 200 florins. Je demander  
si telle chose se faisait, lorsque  
M. de Spaen signa sa déclaration.

Les droits de transit de l'objets de fer,  
s'élevaient de 14 à 18 pds de la valeur.  
Les puissances signataires du traité de  
Vienné, sur la liberté de la navigation  
du Rhin, se prononceront sur la  
question : si leurs intentions se trouvent  
remplies par l'introduction de mesures  
semblables à celles que je viens de  
citer.

La suppression de magot, qui tout  
à remplacer par le droit conventionnel  
de navigation, n'était pas un engagement  
formel pris par M. de Spaen ; donc  
on a seulement où se plaindre, qu'au  
lieu de les supprimer, ils ont été  
augmenter de 15 pds mais de ne pas

F 111 n° 6

augmenter le Droit à percevoir dans  
l'embouchure du Waal  
et du Lek, et bien certainement un  
engagement formel, sur l'accomplissement  
duquel on ne saurait insister assez  
sérieusement.

Le autre membre de la  
Commission centrale, se tient  
le protocole ouvert.

(§IV.)

### Résolution de la Commission centrale, concernant l'impression de ses actes.

Sous facilité l'entreprise de M<sup>r</sup>  
de Vieu, Conseiller d'Urgon et  
Commissaire pour la navigation du  
Rhône, de S. M. le Roi de Savoie,  
de faire connaître au Public, moyennant  
l'impression, le plus le plus  
intéressante, de la négociation de la  
Commission centrale, pour lequel elle  
eut un intérêt général, entreprise à la  
quelle il s'est décidé, sur le voeu de  
ses collègues, et après en avoir  
conféré avec eux, et M<sup>r</sup>. le Commissaire  
des Pays-Bas, s'étant résolu de  
souscrire pour cent exemplaires

de éditions présenter et future; les  
autres commissaires ont décidé de leur  
tote, de soucrire également pour  
cent exemplaires, de éditions actuelle  
et future, de manière cependant que les  
frais seront payé par la caisse de la  
commission centrale, et décompté à  
chaque commissaire pour son  
gouvernement

Après quoi la séance a été  
levé le peu, mais et au que  
dans  
signé: Jacobi, Reinhardt, de Wurzbourg,  
Dr. Stau, Kirsinger, Sietzsch,  
Roepke, et Bourouard.

(une copie conforme).  
Le Président de la commission centrale

Jacobi:

